JurisLogic

Séance 3 : Le domaine public administratif

Le domaine public était, avant 2006, composé des biens publics affectés à l'usage direct du public et au service public, ayant fait l'objet d'un aménagement spécial en vue de leur usage.

Désormais, relèvent du domaine public les **biens affectés à l'usage direct du public ou au service public, pourvu qu'en ce cas, ils aient fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public**.

Les critères jurisprudentiels fondamentaux

1

- La **propriété publique : critère organique**

Pour qu'un bien soit incorporé dans le domaine public, il faut impérativement qu'il soit la **propriété d'une personne publique**. Cela concerne toutes les personnes morales de droit public, même les établissements publics, sans égard à leur caractère industriel et commercial.

Le droit de propriété de la personne publique sur le bien doit être exclusif.

ATTENTION : La détermination de la propriété et les litiges relatifs à la validité des titres de propriété et à la délimitation des patrimoines relèvent en principe de la compétence du seul juge judiciaire. En effet, le juge judiciaire est le gardien de la propriété immobilière (Cons.constit., 1989 TGV Nord).

2

- L'**affectation : critère fonctionnel**

Pour qu'un bien soit incorporé dans le domaine public, il faut impérativement qu'il reçoive une **affectation à un but d'intérêt général**.

- Soit une affectation à l'**usage direct du public** : lorsqu'il est ouvert à tous les administrés sous la responsabilité du gestionnaire, dans le respect du principe d'égalité. En pratique, ce critère implique que le public utilise directement la dépendance domaniale, pour elle-même.
- Soit une affectation à un **service public** : c'est-à-dire lorsqu'il est le siège d'une activité de service public, indépendamment de la nature administrative ou industrielle et commerciale du service public en cause.

Les critères jurisprudentiels complémentaires

1

- L'**aménagement : critère restrictif**

Les biens affectés au service public n'entrent dans le domaine public que s'ils ont fait l'objet d'un « **aménagement spécial** ». Cet aménagement doit permettre de rendre le bien propre à sa destination.Il implique le travail de l'homme et consiste à adapter le bien public à son affectation.

La jurisprudence récente ne permet pas de déterminer si le critère de l'aménagement spécial est d'appréciation stricte ou souple : certains arrêts donnent à voir une certaine rigueur dans l'appréciation de ce critère (TC, 2007, *Doucedame*), là où d'autres admettent une conception large de l'aménagement (v. conclusions sur CE 2012, *SCP Mercadier et Krantz*).

2

- Des **critères extensifs : l'accessoire, la globalité, le virtuel**

→ Un bien (même s'il ne répond pas aux critères du domaine public) est incorporé au domaine public, s'il est **l'accessoire d'une dépendance du domaine public** (c'est-à-dire d'un bien principal qui répond aux critères du domaine public).

- **Lien physique + lien fonctionnel**.

→ Lorsqu'une activité d'intérêt général s'exerce sur une emprise déterminée, les biens inclus dans cette emprise peuvent relever du domaine public. Autrement dit, si un bien principal est affecté à l'utilité publique, la **globalité de cette emprise foncière** entre dans le domaine public, y compris les éléments qui – pris isolément – ne remplissent pas les critères. Et cela principalement pour des raisons de simplification du régime applicables à ces biens.

→ Un bien est incorporé au domaine public par **anticipation**, si son affectation est certaine, mais que les aménagements nécessaires n'ont pas encore été réalisés. C'est la **domanialité virtuelle**.

Les critères issus du CGPPP

1

- **La nouvelle exigence de l'aménagement indispensable à l'exécution des missions du service public.**

Les biens affectés au service public ne relèvent du domaine public que s'ils ont fait l'objet d'un **aménagement indispensable à l'exécution des missions du service public**.
Ce changement n'a pas d'effet rétroactif : il ne s'applique qu'à partir de l'entrée en vigueur du CGPPP, le 1er juillet 2006.

Matériellement, l'aménagement continue de présenter les mêmes caractéristiques qu'auparavant. En revanche, il est apprécié de manière plus **stricte** : le critère de l'aménagement indispensable ne vaut que pour les **biens affectés au service public**.

Dès la date où il est certain que l'aménagement indispensable sera réalisé, le bien public intègrera le domaine public (CE, 2016, *Commune de Baillargues*).

2

- **Les modes d'extension de la domanialité publique.**

→ La **théorie de l'accessoire** repose sur 3 conditions cumulatives :

- Le bien accessoire doit être la propriété d'une personne publique.
- Il doit être indissociable du bien principal (= lien physique).
- Et présenter une utilité pour le bien principal (= lien fonctionnel).

→ La **domanialité publique globale** n'a pas été consacrée par le CGPPP. Mais, alors même qu'on pouvait douter de son devenir au moment de l'adoption du code, elle n'a pas disparu : le juge administratif a confirmé le maintien et l'autonomie de cette théorie (CE, 2014, *Régie municipale « Espaces Cauterets »*).
Si le juge administratif continue d'appliquer cette théorie, il en fait néanmoins une appréciation stricte en exigeant un lien fonctionnel entre tous les éléments de l'emprise (CE, 2008, *Perreau-Pollier*).